

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 15/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **AIRBUS ATLANTIC**

Rue de l'Aviation  
BP 81925  
44340 BOUGUENAIS

Références : N6-2022-899-RAPPORT

Code AIOT : 0006300949

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Rue de l'Aviation BP 81925 44340 BOUGUENAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS ATLANTIC
- Rue de l'Aviation BP 81925 44340 BOUGUENAIS
- Code AIOT : 0006300949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED / MTD

La société AIRBUS ATLANTIC sise rue de l'Aviation à Bouguenais, a une activité de fabrication de caissons centraux de voilure, de poutres ventrales, d'ailerons, d'entrées d'air de nacelles et de radômes. Cet établissement

est classé « prioritaire national » en raison de l'émission de plus de 100 tonnes de Composés Organiques Volatils (COV) par an à l'atmosphère (sauf en 2020 et 2021 en raison d'une baisse de production liée à la crise sanitaire). Pour cette raison, selon le programme d'inspection défini par la DGPR, ce site doit faire l'objet, a minima, d'une inspection annuelle.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures
- modalités de surveillance de l'efficacité de filtration au niveau des cabines de peintures
- projet "bassins d'orage"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	projet bassins d'orage et de confinement et pollution aux COHV	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 2	/	Sans objet
2	Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Hauteur minimale de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
5	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
9	Autosurveillance – conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
11	Constat visite du 30/09/21- maintenance des filtres	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Autosurveillance – fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle annuel par un organisme externe	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
8	Autosurveilance – résultats (transmission et actions correctives)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Autosurveilance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'arrêté ministériel du 02/02/98 prévoit que les points de rejet des effluents atmosphériques soient en nombre aussi réduit que possible. Or, chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant étudie si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits. Des non conformités ont été mises en évidence concernant une hauteur de cheminée d'une cabine de peinture et la vitesse des gaz de rejet dans 2 cabines. La méthodologie de prélèvement et d'analyse du chrome VI en sortie des cabines est à revoir pour les prochaines campagnes de mesure. Les résultats doivent être interprétés et comparés aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Enfin, concernant le projet "bassin d'orage", il doit prendre en compte la pollution aux solvants chlorés.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** projet bassins d'orage et de confinement et pollution aux COHV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les 6 zones impactées par des COHV dans les eaux souterraines, mises en évidence dans le plan de gestion susvisé, font l'objet d'un traitement zone par zone en fonction des contraintes de production du site et des intérêts à protéger (travailleurs/environnement extérieur au site). Pour la zone n°1, les objectifs de traitement tels que définis à l'article 3 sont atteints dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'exploitant procède au début des opérations de traitement d'une seconde zone.

La planification des travaux de dépollution pour les zones 2 à 6 est sous la responsabilité de l'exploitant qui rend compte annuellement à l'inspection des installations classées, sur forme d'un bilan, de l'avancement des travaux. Cette planification s'appuie notamment sur les résultats du suivi piézométrique spécifique à la pollution en COHV prescrit au chapitre 4.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2017, sur les résultats d'analyse des gaz de l'air prescrite à l'article 4 et sur les résultats du suivi de la qualité des eaux superficielles prescrit à l'article 5 du présent arrêté. Si ces suivis mettent en évidence la nécessité de traiter une nouvelle zone en plus des zones 1 à 6 susvisées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et applique les prescriptions du présent arrêté à cette nouvelle zone. Au besoin, de nouveaux ouvrages de suivi peuvent être mis en place par l'exploitant (piézomètres, piézairs) qui en tient alors informé l'inspection des installations classées. A contrario, toute éventuelle exclusion de traitement d'une zone devra être justifiée d'un point de vue sanitaire et environnemental.

**Constats :** Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté son projet de mutualisation :

- des 2 bassins d'orage dénommés "bassin de confinement ZB12" et "bassin de confinement A350 Ouest" (voir art. 7.4.4 de l'AP d'autorisation du 27/03/17) pour créer un seul bassin d'orage
- des 2 bassins de confinement dénommés "bassin de confinement ZB12" et "bassin de confinement A350 Ouest" pour créer un seul bassin de confinement

dans l'objectif notamment d'une régulation du débit de fuite sur bassin d'orage mutualisé projeté et en prévision de la libération de foncier sur la zone A350 ouest au niveau des bassins existants

L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance (PAC) du projet allait prochainement être transmis au préfet.

**Observations :** Le PAC précité devra obligatoirement intégrer la problématique de pollution aux COHV dont les mesures de gestion sont prescrites par AP du 14/01/20. On notera à ce sujet que la zone de pollution n°4 identifiée dans le plan de gestion de 2013 est située en amont hydraulique immédiat du projet ainsi que le piézomètre ZE 19 pour lequel le rapport de suivi de SEREA du second semestre 2021 indique : "En dehors des zones pré-identifiées et de leur aval direct, deux ouvrages se caractérisent par de fortes teneurs en COHV (Pz-R27 (aval zone 1 et 2) avec 5 016 µg/l et Pz-ZE19 (ouvrage sentinelle) avec 17 106 µg/l). Ce sont les deux ouvrages les plus impactés du site".

L'inspection des installations classées estime que la réalisation du projet est notamment conditionnée à la bonne connaissance de la pollution au droit de celui-ci puis à la gestion des terres éventuellement polluées par des COHV. Pour ce faire, des études complémentaires pourraient s'avérer nécessaire (diagnostic, plan de gestion spécifique...). Le projet doit également prendre en compte des prescriptions de l'AP de 2020 relatives à la gestion des eaux souterraines.

Enfin, des ouvrages de suivi (voir prescriptions de l'art 4.4 de l'AP du 27/03/17) sont situés dans le périmètre du projet. Le PAC devra également inclure une proposition argumentée de déplacement des piézomètres concernés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :** Le contrôle de la prescription susvisée et des suivantes du présent rapport a été menée sur la base des 2 documents suivants :

- rapport APAVE d'autosurveillance des rejets en Cr VI de l'ensemble des cabines de peintures du site mettant en œuvre des chromates intitulé : "Rapport annuel d'autosurveillance des rejets atmosphériques de chromates - Mesures 24h ramenées au temps d'application peinture en 2021"
- rapport APAVE d'autosurveillance des rejets en Cr VI des cabines de peintures représentatif d'un fonctionnement maximal simultanée de ces cabines mettant en œuvre des chromates mettant en œuvre des chromates intitulé : "Représentation maximale simultanée des émissions atmosphériques de chromates lors de l'utilisation de peintures - mesures 24h ramenées au temps d'application peinture en 2021"

Le premier rapport analyse les rejets en Cr VI de l'ensemble des cabines de peintures ayant mis en œuvre des chromates en 2021 (10 cabines) et le flux global de Cr VI déduit de ces mesures est un flux théorique puisque l'ensemble de ces cabines n'a jamais fonctionné de manière simultanée en 2021. Le deuxième rapport tient compte du fonctionnement simultané représentatif d'un flux maximal de Cr VI émis par le site (7 cabines en fonctionnement simultané au maximum en 2021)

Les 10 cabines de peintures ayant fait l'objet de l'autosurveillance en 2021 possèdent chacune une cheminée (sauf cheminée commune des cabines W6 CH2 et W6 CH5)

Les effluents gazeux issus des opérations de peintures font l'objet d'un traitement (filtration) avant rejet. Le rapport n'indique pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 :

- Longueur droite amont insuffisante : la préconisation d'une longueur droite amont au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
- Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.

et pour certaines cabines :

- absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Le rapport indique toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.

**Observations :** Chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet (sauf cabines 2 et 5 du bâtiment W6). Aussi, il est attendu que l'exploitant indique si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire. Enfin, il devra indiquer comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvements d'échantillons et points de mesure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le rapport d'autosurveillance susvisé n'indique pas d'écart à la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Hauteur minimale de la cheminée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 [de l'AM du 02/02/1998] ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
<b>Constats :</b> La dernière évaluation des risques sanitaires du 06/07/21 indique que la cheminée de rejets de la cabine de peinture "V24" a une hauteur de 7,79 m.
Les autres cheminées du site permettant les rejets des cabines de peintures ont une hauteur supérieure à 10 m.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre sur la cheminée de la cabine "V24"
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> Le rapport d'autosurveillance des rejets de 2021 met en évidence des vitesses débitantes (dans la section de mesure) inférieures à 8 m/s (pour des débits supérieurs à 5000 m <sup>3</sup> /h) pour les cabines suivantes : ALODINE 24H et S22 .
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre sur les cabines ALODINE 24H et S22 compte-tenu de la vitesse d'éjection des gaz insuffisante détectée lors de l'autosurveillance de 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Autosurveillance – fréquence de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 28/03/17 prescrit la réalisation d'une campagne annuelle de mesure des rejets atmosphériques de chrome VI. L'exploitant réalise bien cette campagne annuelle de mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Contrôle annuel par un organisme externe**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
<b>Constats :</b> Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air ont été effectuées par des organismes disposant d'une accréditation COFRAC (APAVE et EUROFINS).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance des rejets issus des cabines de peintures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées mais les résultats ne sont pas interprétés selon le flux maximal global de Cr VI de 0,5 g/h prescrit par arrêté.
<b>Observations :</b> <b>Le rapport d'autosurveillance des rejets de Cr VI doit présenter le calcul permettant d'aboutir au flux maximal horaire émis par le site et ce résultat doit être interprété en tenant compte des prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/03/17.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Autosurveillance – conditions de respect des VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.  « Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.  « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.  « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
<b>Constats :</b> Les prélèvements pour l'analyse du chrome VI ont été réalisés sur 24 heures et le calcul du flux ramené au temps d'application des peintures en cabine (ces temps d'application varient d'un peu plus d'une heure à 7 heures selon le rapport d'autosurveillance de 2021). Par ailleurs, ces prélèvements ont concerné uniquement le chrome VI particulaire (et non gazeux). La durée des prélèvements (24H) et l'analyse du seul chrome VI particulaire ne correspond ni à la prescription susvisée, ni à ce qui est réalisé sur les sites AIRBUS de Montoir et Toulouse.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant pour les prochaines campagnes de mesures du Cr VI en sortie des cabines de peintures ; - de réaliser le prélèvement uniquement pendant la phase d'application des peintures - de mesurer le Cr VI particulaire et gazeux
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
<b>Constats :</b> Le rapport de mesure exprime bien le débit des effluents gazeux en Nm <sup>3</sup> /h après déduction de la vapeur d'eau et les concentrations en chrome VI en µg/Nm <sup>3</sup> , ce qui est acceptable compte-tenu des faibles concentrations mesurées en sortie de chaque cabine (de 0,0039 µg/Nm <sup>3</sup> à 0,025 µg/Nm <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 :** Constat visite du 30/09/21- maintenance des filtres

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f

**Thème(s) :** Produits chimiques, risques chroniques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) :

- d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
- f) l'éventuel suivi.

L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.

Au cours de l'inspection du 11/05/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "La procédure de maintenance doit avoir comme objectif d'assurer l'efficacité minimale de filtration de 99 % susvisée. Aussi, elle devrait décrire en quoi elle permet de respecter cet objectif en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement) et présenter les scénarios de défaillance du système de filtration (déttection, alerte, actions correctives...).

**Constats :** La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "Prescriptions environnementales liées à la maintenance des systèmes de filtration des cabines peinture") a été transmise préalablement à la visite, le 05/09/22).

Ce document indique qu'il a notamment pour objectif de définir et détailler les exigences environnementales applicables au processus de changement des filtres et au maintien d'une efficacité de filtration d'au moins 99% liée à la réglementation REACH.

Pour ce faire, le document indique que :

" La maintenance conditionnelle avec la mise en œuvre de pressostats ( $\Delta P$ ) est à privilégier et doit devenir le référentiel. Un système de détection de colmatage ( $\Delta P$ ) doit être mis en place afin de garantir l'efficacité de filtration du plan filtrant. [...] Ce dispositif doit être soumis à déclenchement par seuil(s) d'alerte. Les seuils d'alerte seront configurés selon les recommandations du constructeur par rapport au type/niveau de filtre installé et reliés à la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) :

- le 1er niveau sera défini pour déclencher le changement de filtres ;
- le 2nd niveau sera défini pour mettre en sécurité les installations (indice de colmatage d'urgence). En cas d'alerte sur l'indice de colmatage d'urgence, l'installation doit être consignée et les filtres remplacés immédiatement.

En cas d'absence de système de détection de colmatage, des surveillances régulières auront lieu pour évaluer visuellement le degré d'encrassement des filtres. En cas d'évaluation d'encrassement en degré 3 des filtres, un changement de filtre doit être engagé sous 5 jours. "

L'exploitant indique que le système de pressostat est en test sur une cabine (W6-CH5 vu en inspection) et qu'il sera décliné à terme sur les autres cabines du site mettant en œuvre des chromates

**Observations :** La procédure de maintenance susvisée permet de mesurer le taux d'encrassement du plan filtrant en partie latérale des cabines pour programmer le remplacement des filtres mais ne donne pas d'indication concernant le respect des objectifs de 99% de réduction (entrée/sortie) de chrome VI. Aussi, l'exploitant devra apporter des éléments complémentaires permettant d'attester en quoi cette procédure donne cette garantie d'efficacité (preuve par une mesure de Cr VI entrée et sortie cabine par exemple puisque l'exploitant a indiqué que ces mesures ont été réalisées).

**Par ailleurs, au cours de l'inspection a été évoqué la présence d'un filtre**

**situé en aval du plan filtrant avant rejet à l'atmosphère (filtre "REACH" selon dénomination de l'exploitant). La présence de ce filtre doit être confirmée et la procédure susvisée n'évoquant pas ce filtre doit être complétée le cas échéant.**

**Enfin, l'exploitant devra transmettre son planning prévisionnel d'installation de la mesure de l'encrassement du plan filtrant par système de pressostat sur les 13 cabines de peintures du site dans lesquelles peuvent potentiellement être utilisées des peintures chromatées.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet